

5479/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 mars 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL portant nomination d'un membre et de trois suppléants du Comité des régions, proposés par la République de Pologne

E 17576



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 3 mars 2023
(OR. en)**

5479/23

CDR 14

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination d'un membre et de trois suppléants du Comité des régions, proposés par la République de Pologne

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du...

**portant nomination d'un membre
et de trois suppléants
du Comité des régions,
proposés par la République de Pologne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions¹,

vu la proposition du gouvernement polonais,

¹ JO L 139 du 27.5.2019, p. 13.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
- (2) Le 20 janvier 2020, le Conseil a adopté la décision (UE) 2020/102¹ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025.
- (3) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Ludwik Kajetan WĘGRZYN.
- (4) Deux sièges de suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la démission de M^{me} Elżbieta Anna POLAK et de M. Marek Andrzej TRAMŚ.
- (5) Un siège de suppléant deviendra vacant à la suite de la nomination de M. Joachim Michał SMYŁA en tant que membre du Comité des régions.
- (6) Le gouvernement polonais a proposé M. Joachim Michał SMYŁA, représentant d'une collectivité locale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, *Radny Powiatu Lublinieckiego* (membre du conseil de district de Lubliniec), en tant que membre du Comité des régions jusqu'au 30 avril 2024, date à laquelle son mandat national s'achèvera conformément à la législation nationale applicable.

¹ Décision (UE) 2020/102 du Conseil du 20 janvier 2020 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025 (JO L 20 du 24.1.2020, p. 2).

- (7) Le gouvernement polonais a proposé les représentants suivants de collectivités régionales ou locales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, en tant que suppléants du Comité des régions jusqu'au 30 avril 2024, date à laquelle leurs mandats nationaux respectifs s'achèveront conformément à la législation nationale applicable: M. Marcin Artur JABŁOŃSKI, *Członek Zarządu Województwa Lubuskiego* (membre du conseil d'administration de la voïvodie de Lubusz), M. Andrzej Antoni PŁONKA, *Radny Powiatu Bielskiego (woj. śląskie)* (membre du conseil de district de Bielsko (voïvodie de Silésie)), et M^{me} Lucyna Teresa SOKOŁOWSKA, *Radna Powiatu Rzeszowskiego* (membre du conseil de district de Rzeszów),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les représentants suivants de collectivités régionales ou locales qui sont titulaires d'un mandat électoral sont nommés au Comité des régions jusqu'au 30 avril 2024:

a) en tant que membre:

- M. Joachim Michał SMYŁA, *Radny Powiatu Lublinieckiego*
(membre du conseil de district de Lubliniec);

et

b) en tant que suppléants:

- M. Marcin Artur JABŁOŃSKI, *Członek Zarządu Województwa Lubuskiego*
(membre du conseil d'administration de la voïvodie de Lubusz);
- M. Andrzej Antoni PŁONKA, *Radny Powiatu Bielskiego (woj. śląskie)*
(membre du conseil de district de Bielsko (voïvodie de Silésie));
- M^{me} Lucyna Teresa SOKOŁOWSKA, *Radna Powiatu Rzeszowskiego*
(membre du conseil de district de Rzeszów).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
